

BGE 41 II 132

Bundesgericht (BGE), 1915-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_41_II_132

FR: ATF 41 II 132

IT: DTF 41 II 132

Volltext

132 Obligationenrecht. KO 16. 16. Arrêt da 1a. II" saction civile du 24 fevrier 1915 dans la cause Wylar et Levy contre Bonnard. Application du droit federal a la cession consentie en France d'une creanee resultant d'un contrat conclu en Suisse. Con- ditions de validite de la cession d'une creanee future et eonditionnelle (CO art. 164). - Action revoeatoire : notion de racte de default de biens provisoire (LP art. 285 al. 2 eh. 1). A. - Le 26 fevrier 1912, les defendeurs et recourants Daniel Wylar et Adolphe Levy a Lausanne ont requis de l'office des poursuites de Geneve saisie contre le sieur Louis Maziere, courtier d'immeubles dans cette ville, pour des creances s'elevant ensemble a 6404 fr. 85. Le proces-verbal de saisie remis aux recourants en mars 1912 (serie n° 4633) indique que d'autres saisies avaient deja eu lieu pour d'autres creanciers, les 13 et 14 du meme mois; il mentionne que le debiteur ne possede pas de biens mobiliers saisissables, et frappe de saisie, entre les mains des sieurs D. Moriaud, juge, Raisin et Baud, avocats, J. Baud, praticien eQ droit, et Lugrin, ehimiste, «(toutes les sommes, valeurs ou objets dus ou appartenant au debiteur »; il mentionne enfin que .J. Baud, Raisin et Baud feront ulterieurement une decla- ration relative aux biens saisis. Par lettre du 6 mai 1912, l'Office des poursuites de Geueve a avise les recourants que le sieur Jules Baud lui avait declare ne rien devoir au sieur Maziere pour le moment, mais que, ensuite d'acquisitions d'immeubles faites sur ses indications, il lui redevrait personnelle- ment 930 fr. apres achevement de maisons a construire sur l'un de ces terrains, et qu'en outre un groupe d'ac- quereurs dont il faisait partie lui redevrait, en cas de benefice sur la revente d'un terrain situe a la <, Queue d'Arve I), une somme de 7000 fr. Cette declaration indi- quait enfin que Maziere aurait cede au sieur Marius ObJigationenrecht. N° 16. 133 Bonnard, a Saint-Etienne, le demandeur et intime au present proces, toutes ses prMentions eontre le groupe dont J. Baud faisait partie et que le dit cessionnaire avait en consequence notifie a ce dernier par voie d'huis- sier defense, a lui et aux autres membres du syndicat, de s'acquitter en d'autres mains des somIlles qu'ils pour- raient devoir a Maziere. Par avis du 19 decembre 1912, l'Office des poursuites de Geneve a, en application de l'art. 106 LP, avise les defendeurs de la revendication formee par le sieur Bonnard sur la creance de Maziere contre Baud et consorts. Wylar et Levy s'etant opposes acetate revendication, Marius Bonnard a introduit, dans le delai qui lui a ete imparti par l'Office, une action en reconnaissance de son droit, en nullite de la saisie et en paiement de 200 fr. de dommages-interets contre les recourants. B. - Par jugement du 7 mai 1914, le Tribunal de premiere instance de Geneve a deboute Marius Bonnard de toutes ses conclusions, pour la raison que la cession consentie en sa faveur avait trait a un droit futur dont le eMant n'aurait plus la faculte de disposer au mo- ment Oll ce droit deviendrait exigible. Sur appel de Bonnard, la Cour de Justice civile de Geneve a, par arret du 18 decembre 1914, reforme le jugement de premiere instance et a prononce que Marius Bonnard etait seul a avoir droit a la creance saisie en mains de Maziere contre Baud et consorts. Elle l'a par contre deboute de sa demande en dommages-interets, mais amis tous les frais a la charge de Wylar et Levy. C. -

Par déclaration du 11 janvier 1915, Daniel Yyler et Adolphe Levy ont recouru en réforme au Tribunal fédéral contre l'arrêt sus-indiqué et ont conclu à son annulation, ainsi qu'au mal fondé des conclusions prises contre eux par Marius Bonnard en ce qui concerne la créance Mazière contre Baud et consorts, enfin subsidiairement au renvoi de l'affaire à l'instance cantonale pour complément de preuves. 134 *Obligationenrecht*. N° 16. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. - Le présent litige porte sur une créance appartenant au sieur Mazière, qui l'a cédée au demandeur et intimé Bonnard, mais que les défendeurs et recourants ont fait saisir en février 1912 au cours de poursuites dirigées par eux contre le dit Mazière. Le Tribunal fédéral est évidemment compétent en ce qui concerne la valeur litigieuse, puisque les créances en vertu desquelles les poursuites ont eu lieu sont, comme la créance cédée elle-même, supérieures à 2000 fr. (Voir JAEGER, *Komment. ad art. 107 LP* n° 5 litt. E). Enfin le droit applicable au sujet de la validité de la cession est le droit fédéral, les contrats de cette espèce étant, comme l'admettent la jurisprudence (RO 18 p. 521) et la doctrine (Voir MEILI, *Intern. Zivil u. Handelsrecht II* p. 40), soumis au droit qui régit l'obligation sur laquelle porte la cession. A la vérité, le dossier ne donne que des indications incomplètes sur la créance cédée et qui résultent seulement des déclarations faites par un des débiteurs cédés, le sieur Baud. Mais ces indications n'ayant pas été contestées devant le Tribunal fédéral par l'une ou par l'autre des parties, on peut admettre que la dite créance a pour objet une commission promise au sieur Mazière par Baud et consorts à la suite d'affaires immobilières traitées en Suisse par ces derniers qui, comme Mazière lui-même, sont tous domiciliés à Genève. La circonstance que la cession a eu lieu à Paris et que le cessionnaire est domicilié en France n'empêche donc pas l'application en la cause du droit fédéral. 2. - Les recourants contestent tout d'abord la validité de la cession consentie en faveur de Bonnard par Mazière, parce qu'en l'espèce il s'agit d'une créance future et que, selon eux, pour que la cession d'un droit futur soit valable, il faut qu'au moment de la cession le cedant ait un droit effectif sur l'objet de la cession, ce qui n'est pas le cas. 135 *Obligationenrecht*. N° 16. 135 qui, ajoutent-ils, ne se trouve pas réalisée en l'espèce, puisque le débiteur cédé Baud annonce (il ne rien devoir encore à Mazière)). Ce raisonnement ne saurait être admis; la doctrine actuelle considère en effet comme cessible toute créance dont les éléments sont déjà déterminés ou sont tout au moins susceptibles de l'être d'une manière suffisamment précise, et qui, par conséquent, a pour effet de lier les parties entre elles, quand bien même il est nécessaire, pour que cette créance parvienne définitivement à l'existence, qu'un fait nouveau futur et incertain se produise encore (Voir OERTMANN, *Rechte der Schuldverhältnisse* p. 363). Tel est précisément le cas. La créance cédée par Mazière au demandeur constitue, d'après les indications de Baud, une créance parfaitement délimitée, aussi bien quant aux personnes en présence que touchant la somme à laquelle elle se monte, soit 7000 fr.; et la seule circonstance qui rend l'existence incertaine, c'est la réalisation non encore acquise du bénéfice à faire par Baud et consorts sur la vente du terrain de la Queue d'Arve que Mazière leur avait fait acheter. Mais cet événement qui, contrairement à ce qui a été soutenu à l'audience par le représentant des recourants, constitue une véritable condition, parce que sa réalisation ne dépend pas uniquement de la volonté des débiteurs cédés, mais aussi de la présence d'un acheteur disposé à payer un prix suffisant (conditions mixtes : voir RAASEL III p. 193), ne saurait enlever, à lui seul, aux droits éventuels de Mazière, leur caractère de droits cessibles. 3. - Les recourants objectent encore que, même si on admet la validité de la cession consentie, celle-ci ne saurait cependant leur être opposée, car, pour que le cessionnaire puisse s'en prévaloir au moment où la créance sera définitivement constituée, il faudrait qu'elle soit considérée comme ayant

pris naissance dans la personne du créancier. ce qui n'a pas eu lieu en l'espèce, la créance ayant été saisie à leur profit avant l'avenement 136 Obligationenrecht. N° 16. de la condition. Cette manière de voir est erronée; on doit en effet admettre que le sens véritable du commentaire cité par les recourants (OSER ad art. 164 1. c.) a rapport de leur thèse, n'exprime en réalité pas autre chose que ce que dit OERTMANN (op. cit. p. 314), quand il enseigne que les conditions dans lesquelles naît le droit créancier seront toujours examinées eu égard à la personne du créancier, alors même que la créance pourrait être envisagée comme acquise ou, en tout cas, comme passant immédiatement à ce moment au cessionnaire. 4. - Dans certaines éventualités à la vérité (droit de compensation du débiteur cédé contre le cedant, vente par celui-ci de l'immeuble dont il avait cédé les loyers non échus, etc.), la portée de la cession de la créance future peut se trouver annulée ou modifiée par le fait du cedant ou par suite d'événements survenus dans sa personne; mais la saisie pratiquée par les recourants ne se trouve pas dans ces conditions et n'a pu avoir pour effet d'enlever au débiteur la disposition de droits qui n'avaient déjà plus les siens, mais avaient été transférés à Bonnard en vertu d'une cession librement consentie par celui-ci en faveur du demandeur et antérieurement à la saisie. 5. - Les recourants concluent encore à l'annulation de la cession attaquée parce qu'elle tomberait sous le coup de l'action révocatoire (art. 287 et 288 LP). Il suffit de constater sur ce point que les recourants n'ont pas qualité pour introduire une action de cette nature, puisque, contrairement à ce qu'ils prétendent, ils ne sont pas porteurs d'un acte de défaut de biens provisoire contre Mazière (LP art. 285 al. 2 ch. 1). En effet, l'acte d'insuffisance de gage qui leur aurait été délivré par l'Office des poursuites de Nyon et, qui, du reste, n'est point produit, mais dont l'instance cantonale a constaté l'existence, ne saurait revêtir ce caractère (Voir JAEGER Komm. II p. 363 litt. b.). Il en est de même du procès-verbal de saisie de l'Office des poursuites de Genève, Obligationenrecht. No 16. 137 qui ne porte pas l'indication prévue à l'art. 115 LP concernant l'insuffisance des biens saisis, mais constate seulement la non-existence de biens mobiliers saisissables et n'exclut pas le fait que le débiteur posséderait des immeubles sur la valeur desquels le créancier pourrait se réparer; enfin il fait porter les opérations de la saisie sur toutes les « sommes, valeurs ou objets dus ou appartenant au débiteur et se trouvant en mains des sieurs Moriaud, Raisin, Baud, Baud et Lugrin l). Cela étant, la circonstance invoquée par les recourants que la créance de 7000 fr. contre Baud et consorts ne doit pas être prise en considération parce qu'elle a fait l'objet d'une rétrocession de tiers (JAEGER op. cit. ad art. 115 note 2 a) ne saurait cependant donner au procès-verbal de saisie le caractère d'un acte de défaut de biens provisoire. puisque la saisie pratiquée portait encore sur d'autres sommes, valeurs ou objets qui y sont mentionnés et se trouveraient entre les mains de Baud et consorts. et sur l'importance et la valeur desquels le dossier ne donne aucune indication. On ne saurait ainsi prétendre qu'il résulte du procès-verbal de saisie que les biens pouvant être saisis au préjudice du débiteur ne permettraient pas aux créanciers de se couvrir de leur créance. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté et l'arrêt cantonal confirmé tant au fond que sur les dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.